REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

ARRETE N° 2026-285
RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VENTE DE CHRYSANTHÈMES

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2213-1 à L.2213-5,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant que le Maire peut délivrer les permis de stationner sur la voie publique, sous réserve que cette délivrance ait lieu sans aucune gêne pour la circulation publique et qu'elle soit compatible avec le domaine public,

Le Maire de la ville de SEYSSES

ARRETE

Article 1 : Monsieur MORETTO Éric est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal en vue de vendre des chrysanthèmes à l'occasion de la Toussaint. Aucune autre activité ne pourra être exercée.

Article 2 : Cette vente est autorisée du mercredi 28 octobre au dimanche 1er novembre 2026, de 8h00 à 18h00, à l'emplacement suivant :
Place située au droit du cimetière de SEYSSES, sur quatre places de stationnement réservées.
Le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires à l'activité de vente sera interdit sur les quatre emplacements réservés pendant la durée de l'autorisation.

Article 3 : Seule est autorisée la vente de chrysanthèmes à l'état brut.
Vendre ou exposer en vue de la vente des marchandises dans des lieux publics sans autorisation ou déclaration régulière constitue une contravention réprimée par le code pénal (amende de 300 € voire plus et, à titre de peine complémentaire, la possibilité de confisquer la marchandise – art R 446-3).

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée à 15 euros par jour, soit un montant total de 75 € pour les cinq jours, conformément à la décision municipale n° 2024-28.
Le règlement devra être effectué avant le 28 octobre 2026 auprès des services municipaux.
À défaut de paiement dans ce délai, l'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra être accordée.

Fait à SEYSSES, le 07 octobre 2026

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSSES

